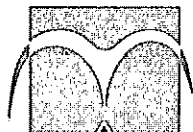


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



Réservé
au
Moniteur
belge



24092726

Déposé / Reçu le

11 JUIN 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise **0418.344.469**

Nom

(en entier): **CENTRE EUROPEEN D'ECOTOXICOLOGIE ET DE
TOXICOLOGIE DES PRODUITS CHIMIQUES**

(en abrégé): **ECETOC**

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: Rue Belliard 40
1040 Bruxelles

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric de GRAVE, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés », ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 92, le 23 mai 2024, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de l'Association internationale sans but lucratif « **CENTRE EUROPEEN D'ECOTOXICOLOGIE ET DE TOXICOLOGIE DES PRODUITS CHIMIQUES** », en abrégé « **ECETOC** », dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Rue Belliard 40 (ci-après : « *Association* ») a décidé:

1. Approbation et adoption d'un nouveau texte coordonné des statuts

L'assemblée générale extraordinaire a décidé d'approuver et d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts de l'Association et requérir le notaire d'acter formellement l'adoption du nouveau texte coordonné des statuts de l'Association suivant (à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur à la date de l'arrêté royal qui a approuvé les nouveaux buts et objets de l'Association) : «

« TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « *European Centre for Ecotoxicology and Toxicology of Chemicals* », en abrégé « **ECETOC** » (ci-après : « *Association* »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « *association internationale sans but lucratif* » ou par l'abréviation « **AISBL** », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « *registre des personnes morales* » ou en abrégé « **RPM** » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 20 des présents Statuts.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non-lucratif

[...]

Article 4. Objet

[...]

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura deux (2) catégories de membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés.

L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est intuitu personae et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres Effectifs

6.1 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

(a) Avoir la personnalité juridique ;

(b) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;

(c) Avoir son siège en Europe ;

(d) Être impliquée (i) dans la fabrication, la transformation ou l'utilisation industrielle de Produits Chimiques ou (ii) dans la recherche appliquée sur l'impact des Produits Chimiques sur la santé humaine et environnementale ; et

(e) Adhérer et contribuer au but de l'Association, en collaborant avec des experts du monde universitaire et des organismes de réglementation sur des questions liées à l'évaluation de la sécurité des Produits Chimiques.

6.2 Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir Membres Effectifs avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membre Effectifs.

6.3 Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7. Membres Associés

7.1 La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à :

(a) Toute personne physique soutenant le travail qui constitue l'objet de l'Association, par ses conseils, son influence et ses activités ; et

(b) Toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

a. Ne pas remplir les critères pour être éligible en tant que Membre Effectif ;

b. Avoir la personnalité juridique ;

c. Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et

d. Soutenir le travail qui constitue l'objet de l'Association, par ses conseils, son influence et ses activités.

7.2 Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir Membres Associés avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membre Associés.

7.3 Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

7.4 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 46 des présents Statuts, les Membres Associés ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

Article 8. Admission à la qualité de Membre

8.1 Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Secrétaire Général.

8.2 Le Secrétaire Général soumettra cette candidature d'admission au Conseil d'Administration. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Conseil d'Administration décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du Conseil d'Administration concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

Article 9. Représentation des Membres

9.1 Chaque Membre, étant une personne morale, nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « Représentant(s) », afin de le représenter au sein de l'Association. Si un Membre nomme plus d'un (1) Représentant, il nommera un (1) électeur votant, qui – le cas échéant – exprimera le vote de son Membre (ci-après : « Délégué »). Chaque Délégué doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre. Si un Membre ne nomme qu'un (1) seul Représentant, celui-ci sera le Délégué de son Membre.

9.2 Si un Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant, à moins que le Membre ait un autre Représentant et, le cas échéant, un autre Représentant qui a été nommé à la qualité de Délégué.

9.3 Chaque Membre informera, par moyens de communication standards, le Secrétaire Général de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination à ou de la révocation de la qualité de Délégué, de son/ses Représentant(s).

Article 10. Suspension

10.1 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 ou l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) est visé par des sanctions économiques, financières et/ou commerciales telles que déterminées par les États-Unis d'Amérique et/ou l'Union européenne et/ou le Royaume-Uni, ou (v) est (aa) détenu par, (bb) contrôlé par ou (cc) agit pour ou au nom d'une ou plusieurs personnes morales directement ou indirectement visées par lesdites sanctions, ou (vi) agit contrairement aux valeurs communes et à l'éthique de l'Association, ou (vii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (viii) a substantiellement modifié ses activités, ou (ix) pour toute autre cause raisonnable, peut être suspendu de tous ou partie de ses droits de Membre, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

10.2 Avant de suspendre un Membre, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration décidant de la suspension. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition de suspension du Membre concerné. Le Conseil d'Administration peut décider de suspendre un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la suspension. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la suspension d'un Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

10.3 Tous ou partie des droits de Membre (y compris les droits de vote) du Membre concerné par la procédure de suspension susmentionnée seront suspendus pour une période telle que décidée par le Conseil d'Administration et au plus tard jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui décidera de reconduire ou non la suspension et, dans l'affirmative, pour quelle période.

10.4 L'Assemblée Générale peut décider de reconduire la suspension de tous ou partie des droits de Membre d'un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion et préalablement au vote relatif à la reconduction de la suspension. Le Membre concerné par la procédure de suspension ne participe pas aux délibérations de l'Assemblée Générale concernant cette décision ou action, ni au vote correspondant. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant la reconduction de la suspension de tous ou partie des droits de Membre d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions. La reconduction de la suspension de tous ou partie des droits de Membre d'un Membre prend effet immédiatement à la fin de la réunion de l'Assemblée Générale, sauf stipulation contraire de l'Assemblée Générale.

10.5 La période maximale de reconduction de la suspension de tous ou partie des droits de Membre d'un Membre est d'un an (c'est-à-dire, jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale), et la suspension peut être à nouveau reconduite par l'Assemblée Générale conformément aux procédures et modalités prévues au présent Article. Avant l'expiration de la période de suspension, la suspension d'un Membre peut également être révoquée par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion, sans effet rétroactif.

Article 11. Démission. Exclusion

11.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, à tout moment pendant l'année, au Secrétaire Général. Le Secrétaire Général soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au Secrétaire Général.

11.2 Un Membre est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :

- (a) Dissolution/liquidation volontaire/de plein droit/judiciaire ;
- (b) Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (c) Administration/réorganisation judiciaire ;
- (d) Fusion (uniquement si le Membre concerné est la personne morale absorbée) ;
- (e) Transfert d'une universalité ; et
- (f) Cesse de satisfaire la définition de la catégorie de Membres à laquelle il appartient telle que définie à l'Article 6 ou à l'Article 7 des présents Statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

11.3 Cette démission prendra effet sur décision du Conseil d'Administration. Un Membre a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre qui est dans au moins une des situations décrites au paragraphe 11.2 du présent Article. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres telle que décrite au paragraphe 11.3 du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

11.4 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 ou l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) est visé par des sanctions économiques, financières et/ou commerciales telles que déterminées par les États-Unis d'Amérique et/ou l'Union européenne et/ou le Royaume-Uni, ou (v) est (aa) détenu par, (bb) contrôlé par ou (cc) agit pour ou au nom d'une ou plusieurs personnes morales étant directement ou indirectement visées par lesdites sanctions, ou (vi) agit contrairement aux valeurs communes et à l'éthique de l'Association, ou (vii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (viii) a substantiellement modifié ses activités, ou (ix) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration.

11.5 Avant de recommander à l'Assemblée Générale d'exclure un Membre, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration décidant de la recommandation d'exclusion. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la recommandation d'exclusion du Membre concerné. Le Conseil d'Administration peut décider de recommander à l'Assemblée Générale d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à la recommandation d'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la

recommandation à l'Assemblée Générale d'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

11.6 Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. L'Assemblée Générale décidera valablement de l'exclusion d'un Membre si (i) les Membres Effectifs présents ou représentés détiennent ensemble au moins deux tiers (2/3) du nombre total des voix et (ii) la décision d'exclure un Membre obtient au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres présents ou représentés. Le Membre concerné par la procédure d'exclusion ne participera pas aux délibérations de l'Assemblée Générale concernant cette décision ou action, ni au vote correspondant. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

11.7 Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus (i) jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de ne pas recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, ou (ii) si le Conseil d'Administration décide de recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

11.8 Par dérogation au paragraphe 11.7 du présent Article, si un Membre ne paie pas sa cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Président, tous ses droits de Membre seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement de la cotisation de Membre ou jusqu'à la décision du Conseil d'Administration de recommander l'exclusion du Membre concerné, conformément aux paragraphes 11.4 à 11.6 du présent Article.

11.9 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iii) sur décision du Secrétaire Général, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

11.10 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite joindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 12. Cotisations de Membre

12.1 Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Effectif seront proposés par le Conseil d'Administration sur la base du chiffre d'affaires annuel consolidé global de la société mère ultime du Membre Effectif au cours du dernier exercice social et décidés par l'Assemblée Générale.

12.2 Sur demande du Secrétaire Général, chaque Membre Effectif communiquera au Secrétaire Général les informations demandées par l'Association, y compris le chiffre d'affaires annuel consolidé global de sa société mère ultime. Le Secrétaire Général peut demander à un Membre Effectif de lui fournir des données plus précises. Si le Secrétaire Général a des commentaires ou des doutes sur les informations reçues, le Secrétaire Général peut demander un audit à ce sujet afin de déterminer le chiffre d'affaires annuel consolidé global de sa société mère ultime. Si un Membre Effectif n'est pas en mesure ou pas désireux de communiquer (à temps) les informations demandées ou les données plus précises à ce sujet, le Secrétaire Général déterminera le chiffre d'affaires annuel consolidé global de la société mère ultime de ce Membre Effectif sur la base du chiffre d'affaires annuel consolidé global historique de la société mère ultime et de toute information publique disponible. Les décisions de la Secrétaire Général relatives à la détermination du chiffre d'affaires annuel consolidé global pertinent de la société mère ultime du Membre Effectif sont définitives, souveraines et le Secrétaire Général doit motiver ses décisions.

12.3 Chaque Membre Associé paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Associé seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

12.4 Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres sur une base proportionnelle.

12.5 En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

12.6 Le Secrétaire Général décidera également de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 13. Conformité avec les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur et le droit de la concurrence

13.1 Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

13.2 Les Membres s'engagent à ne participer à aucune discussion, activité ou conduite qui puissent enfreindre les règles du droit de la concurrence de l'Union Européenne et nationales applicables (ci-après : « **Droit de la Concurrence** »).

13.3 L'Association prend toutes les mesures possibles pour s'assurer qu'elle respecte pleinement les dispositions du Droit de la Concurrence et que les Membres sont conscients de l'importance de respecter le Droit de la Concurrence.

Article 14. Registre des Membres

14.1 Le Secrétaire Général tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra (i) la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre étant une personne morale et (ii) le nom, prénom, et l'adresse du domicile de chaque Membre étant une personne physique. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission, la suspension ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Secrétaire Général, immédiatement après que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale ait pris une décision.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 15. Organes

15.1 Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Le Comité Scientifique ;
- (g) Le(s) Groupe(s) de Travail et Comité(s) ; et
- (h) Le Secrétaire Général.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. Composition. Droits de vote

16.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre, étant une personne morale, devra être représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) Représentant(s) conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

16.2 Chaque Membre Effectif aura un/des droit(s) de vote selon le système de voix pondérées suivant :

Chiffre d'affaires annuel consolidé global de la société mère ultime du Membre Effectif	Nombre de voix
Membre Effectif dont la société mère ultime a un chiffre d'affaires annuel consolidé global égal ou supérieur à 1.500.000.000 EUR (ci-après : "Catégorie A").	Dix (10) voix
Membre Effectif dont la société mère ultime a un chiffre d'affaires annuel consolidé global compris entre 50.000.000 EUR et 1.499.999.999 EUR (ci-après : "Catégorie B").	Trois (3) voix
Membre Effectif dont la société mère ultime a un chiffre d'affaires annuel consolidé global de maximum 49.999.999 EUR (ci-après : "Catégorie C").	Une (1) voix

16.3 Si un Membre Effectif dispose de plus d'une (1) voix en vertu du paragraphe 16.2 du présent Article, il doit toujours exprimer toutes ses voix de la même manière (c'est-à-dire en faveur, contre ou abstention).

16.4 Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu, sur décision du Président.

16.5 Chaque administrateur aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque administrateur qui a été nommé en tant qu'Electeur sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre Effectif qu'il représente.

16.6 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté présent.

16.7 L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 17. Pouvoirs

17.1 L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) L'élection et la révocation (ad nutum) des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- (c) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

- (d) L'exclusion d'un Membre, sur recommandation du Conseil d'Administration ;
- (e) La décision de reconduction de la suspension de tous ou partie des droits de Membre d'un Membre ;
- (f) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (g) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (h) L'approbation du montant des contributions supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- (i) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (j) La modification des présents Statuts ;
- (k) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
- (l) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 18. Réunions

18.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

18.2 Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration à la demande écrite des Membres Effectifs détenant ensemble au moins un cinquième (1/5) du nombre total des voix. Dans ce dernier cas, le Président ou le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale endéans trente (30) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le cinquantième (50ème) jour calendrier suivant ladite demande.

Article 19. Procurations

19.1 Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus de trois (3) procurations.

19.2 Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membres ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 46 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 20. Convocations. Ordre du jour

20.1 Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront envoyés aux Membres au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire Général et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration.

20.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par des Membres Effectifs détenant ensemble au moins un quart (1/4) du nombre total des voix et notifiée au Président au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins sept jours (7) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

20.3 **Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.**

20.4 Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 21. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

21.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si les Membres Effectifs présents ou représentés détiennent ensemble au moins un tiers (1/3) du nombre total des voix.

21.2 Si les Membres Effectifs présents ou représentés ne détiennent pas ensemble au moins un tiers (1/3) du nombre total des voix à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 20 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de voix détenues par les Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 21.1 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

21.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes

exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

21.4 En cas de partage des voix, le Membre Effectif dont le Représentant est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre Effectif dont le Représentant est le Vice-Président. Si le Membre Effectif dont le Représentant est le Président et le Membre Effectif dont le Représentant est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif dont le Représentant est le Trésorier aura le vote décisif. Si le Membre Effectif dont le Représentant est le Président, le Membre Effectif dont le Représentant est le Vice-Président et le Membre Effectif dont le Représentant est le Trésorier sont tous absents, le Membre Effectif dont le Représentant est l'administrateur le plus ancien en fonction aura le vote décisif.

21.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par des Membres Effectifs présents ou représentés détenant ensemble au moins un tiers (1/3) du total des nombres de voix.

21.6 Par dérogation au paragraphe 21.3 du présent Article, pour l'élection des administrateurs visés à l'Article 23.3 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection d'un ou plusieurs administrateur(s) seront valablement adoptées comme suit :

(a) Si le nombre de candidats administrateur est égal au nombre de mandats d'administrateur à pourvoir :

- L'Assemblée Générale votera une fois sur la liste des candidats administrateur dans son ensemble ; et
- La liste des candidats administrateur devra obtenir au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.

(b) Si (i) il y a plus de candidats administrateur que le nombre de mandats d'administrateur à pourvoir ou (ii) si la personne qui préside l'Assemblée Générale décide de déroger au paragraphe 21.6, (a) du présent Article :

i. Le vote sera organisé de manière à ce que chaque Membre Effectif puisse exprimer son/ses vote(s) autant de fois qu'il y a de mandat(s) d'administrateur à pourvoir (par exemple, si cinq (5) administrateurs doivent être élus, le Membre Effectif peut exprimer cinq (5) fois le nombre de voix qui lui est/sont alloué(s), conformément à l'Article 16.2 des présents Statuts, p. ex. : un (1) vote par administrateur à élire) ; et

ii. Le(s) candidat(s) administrateur doit (doivent) obtenir au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'il(s) obtient (obtiennent) le plus grand nombre de votes) exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux (2) candidats administrateur ou plus, un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

21.7 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.

21.8 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur(s) vote(s) et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

21.9 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 22. Registre des procès-verbaux

22.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

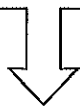
Article 23. Procédure écrite

23.1 Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 20 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

23.2 A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Secrétaire Général, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les administrateurs, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil d'Administration, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

23.3 Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

23.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.



23.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et administrateurs.

23.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux Membres.

23.7 Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite à leur demande.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24. Composition

24.1 L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum six (6) et maximum douze (12) administrateurs.

24.2 Chaque administrateur :

(a) Sera un Représentant d'un Membre Effectif ;

(b) Aura des fonctions de direction au sein du Membre Effectif qu'il/elle emploie ou auquel il/elle est autrement lié(e) ; et

(c) Possèdera une expérience scientifique et technique.

24.3 Le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

(a) Entre six (6) et maximum douze (12) administrateurs étant des Représentants de Membres Effectifs appartenant à la catégorie A visée à l'Article 16.2 des présents Statuts ; et

(b) Jusqu'à deux (2) administrateurs étant des Représentants de Membres Effectifs appartenant aux catégories B et/ou C visées à l'Article 16.2 des présents Statuts.

24.4 Dans la mesure du possible, la composition du Conseil d'Administration représentera largement les divers intérêts des Membres et la répartition géographique des Membres de l'Association.

24.5 L'Assemblée Générale élit les administrateurs. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, renouvelable trois (3) fois de suite. Leur mandat ne sera pas rémunéré. Chaque administrateur supportera les frais résultants de son mandat.

24.6 Chaque Membre Effectif pourra proposer un (1) candidat administrateur au Conseil d'Administration au moins quarante-deux (42) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil d'Administration, prenant en compte les critères prévus au paragraphe 24.2 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats administrateurs proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat administrateur proposé les critères établis au paragraphe 24.2 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats administrateurs est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateur(s) parmi les Représentants des Membres Effectifs.

24.7 Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur cesse d'être le Représentant d'un Membre Effectif qu'il représente, ou (iii) si le Membre Effectif dont l'administrateur est le Représentant cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif de l'Association, ou (iv) si le Membre Effectif dont l'administrateur est le Représentant est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre Effectif dont l'administrateur est le Représentant a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si un administrateur ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 24.2 du présent Article.

24.8 Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation (ad nutum) par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

24.9 Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier, à moins que le Conseil d'Administration en décide autrement.

24.10 Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration applicables à l'administrateur remplacé. La première réunion de l'Assemblée Générale suivant la cooptation confirmera le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation). Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, cet administrateur achèvera le mandat de l'administrateur remplacé, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de cet administrateur prendra fin immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

24.11 En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

24.12 Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en

mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté présent.

24.13 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 25. Pouvoirs

25.1 Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

25.2 Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La mise en place et le maintien de la mission, de la vision et des valeurs de l'Association ;
- (b) L'assurance d'une gestion efficace des actifs de l'Association, en supervisant sa santé managériale et financière ;
- (c) L'assurance que des structures opérationnelles appropriées sont en place ;
- (d) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (e) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (f) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;

- (g) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (h) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (i) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (j) L'admission de nouveaux Membres ;
- (k) Le constat de la démission d'un Membre en vertu de l'Article 11.1 des présents Statuts ;
- (l) La suspension de tous ou partie des droits de Membre d'un Membre ;
- (m) La recommandation d'exclure des Membres à l'Assemblée Générale ;
- (n) L'élection et la révocation du Président, du Vice-Président et du Trésorier ;
- (o) La nomination et la révocation du Secrétaire Général, y compris la décharge à accorder ;
- (p) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
- (q) La proposition du montant des contributions complémentaires à l'Assemblée Générale ;
- (r) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Secrétaire Général, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, à l'exception du plan de travail annuel ;
- (s) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (t) Les décisions de modifier l'Article 42.2 des présents Statuts ;
- (u) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- (v) Sur proposition du Comité Scientifique, les décisions de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches au Comité Scientifique, et la supervision de celui/celle/ceux-ci ;
- (w) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et Comité(s) et la supervision de celui/celle/ceux-ci ; et
- (x) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer les règles de fonctionnement et de gouvernance d'une ou de plusieurs Plateforme(s) et de leur déléguer des tâches, ainsi que la supervision de celle(s)-ci.

25.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

25.4 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 26. Réunions

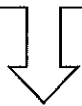
26.1 Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté présent.

Article 27. Procurations

27.1 Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 28. Convocations. Ordre du jour

28.1 Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera à par le Secrétaire Général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président



ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Trésorier. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier ne sont tous pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté présent.

28.2 Chaque administrateur aura le droit de proposer un /des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

28.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.

28.4 Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 29. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

29.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents physiquement ou virtuellement.

29.2 Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 28 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 29.3 du présent Article. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents physiquement ou virtuellement.

29.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

29.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier aura le vote décisif. Si le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont tous absents, l'administrateur ayant le plus d'ancienneté présent aura le vote décisif.

29.5 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

29.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 30. Registre des procès-verbaux

30.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 31. Procédure écrite

31.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 28 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

31.2 A cet effet, le Secrétaire Général, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général, et endéans le délais mentionnés dans la notification.

31.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des administrateurs ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes émis par les administrateurs ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Général. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

31.4 Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

31.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.

31.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général aux administrateurs.

TITRE VII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, ET TRÉSORIER

Article 32. Election et fonction du Président, du Vice-Président et Trésorier

32.1 Le Conseil d'Administration élira un Président, un Vice-Président et un Trésorier parmi les administrateurs. Le Président, le Vice-Président et le Trésorier seront trois (3) administrateurs distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois de suite.

32.2 Chaque nouveau Président, Vice-Président ou Trésorier qui est élu par le Conseil d'Administration pour remplacer un Président, Vice-Président ou Trésorier dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Président, Vice-Président ou Trésorier remplacé.

32.3 Le mandat du Président, du Vice-Président et du Trésorier prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

32.4 Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer (ad nutum) le Président, en tant que Président, le Vice-Président, en tant que Vice-Président et le Trésorier en tant que Trésorier, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil d'Administration relatifs à cette décision ou action.

32.5 Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, le Vice-Président ou le Trésorier, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services, à moins que le Conseil d'Administration en décide autrement.

32.6 En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président, le Vice-Président ou le Trésorier, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 33. Pouvoirs du Président, du Vice-Président, et du Trésorier

33.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Assurer le leadership en étant un stratège efficace et un bon réseauteur ;
- (b) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Secrétaire Général ;
- (c) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (d) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (e) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (f) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

33.2 Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président remplacera le Président en son absence.

33.3 Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil d'Administration.

TITRE VIII. COMITÉ SCIENTIFIQUE

Article 34. Comité Scientifique

34.1 Le Comité Scientifique supervise l'élaboration, la gestion et l'évaluation par des pairs du programme scientifique de l'Association.

34.2 Le Comité Scientifique aura un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité Scientifique, détermine entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du Comité Scientifique.

34.3 Le Comité Scientifique ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

34.4 Le Comité Scientifique agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

34.5 Le Président du Comité Scientifique sera un observateur permanent du Conseil d'Administration, et aura le droit d'assister à toutes les réunions de l'organe susmentionné, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions de l'organe susmentionné doivent être simultanément notifiées au Président du Comité Scientifique.

34.6 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Conseil d'Administration peut décider que le Président du Comité Scientifique ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

TITRE IX. GROUPE(S) DE TRAVAIL ET COMITÉ(S)

Article 35. Groupe(s) de Travail et Comité(s)

35.1 Le Conseil d'Administration peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et/ou Comité(s). Le/les Groupe(s) de Travail et le/les Comité(s) aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration détermine entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail et du/des Comité(s). Le Comité Scientifique peut donner des conseils non contraignants concernant la création, la dissolution et la détermination du fonctionnement et des règles de gouvernance du/des Groupe(s) de Travail et du/des Comité(s).

35.2 Le/les Groupe(s) de Travail et le/les Comité(s) ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

35.3 Le/les Groupe(s) de Travail et le/les Comité(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE X. PLATEFORME(S)

Article 36. Plateforme(s)

36.1 Le Conseil d'Administration peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à une ou plusieurs Plateforme(s). La/les Plateforme(s) aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration détermine entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux de la/des Plateforme(s). Le Comité Scientifique peut donner des conseils non contraignants concernant la création, la dissolution et la détermination du fonctionnement et des règles de gouvernance de la/des Plateforme(s).

36.2 La/les Plateforme(s) ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

36.3 La/les Plateforme(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

36.4 La/les Plateforme(s) peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) e de la/des Plateforme(s).

TITRE XI. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 37. Nomination et fonction du Secrétaire Général

37.1 Le Conseil d'Administration nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur, en tant que Secrétaire Général. Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Secrétaire Général, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Secrétaire Général au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Secrétaire Général. Le mandat du Secrétaire Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

37.2 Le mandat du Secrétaire Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Secrétaire Général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

37.3 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer (ad nutum) le Secrétaire Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

37.4 Le Secrétaire Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Secrétaire Général, ou de révocation, le Secrétaire Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services, à moins que le Conseil d'Administration en décide autrement.

37.5 En cas de fin du mandat de Secrétaire Général pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

37.6 Le Secrétaire Général sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Secrétaire Général.

37.7 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Secrétaire Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 38. Pouvoirs du Secrétaire Général

38.1 Le Secrétaire Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) Le recrutement de nouveaux Membres ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;

- (d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- (e) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (f) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (g) Soumettre au Conseil d'Administration les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre ;
- (h) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- (i) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
- (j) Après consultation avec le Trésorier, la préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
- (k) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ; et
- (l) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

38.2 Le Secrétaire Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire Général fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE XII. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ

Article 39. Engagement

39.1 Chaque Membre de l'Association sera responsable de l'exactitude scientifique de l'évaluation des données de sécurité relatives aux produits inclus dans la gamme qu'il fabrique, transforme ou utilise.

Article 40. Responsabilité

40.1 Les administrateurs, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire Général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

40.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XIII. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 41. Représentation externe de l'Association

41.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

41.2 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Secrétaire Général agissant seul.

41.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

41.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire Général agissant seul.

TITRE XIV. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 42. Règlement d'ordre intérieur et procédures

42.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

42.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version du règlement d'ordre intérieur a été adopté le 7 février 2023

42.3 Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XV. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 43. Exercice social

43.1 L'exercice social de l'Association commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 44. Comptes annuels. Budget

44.1 Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

44.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

44.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quatorze (14) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 45. Contrôle des comptes annuels

45.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'« Institut des Réviseurs d'Entreprise », pour un mandat de trois (3) ans.

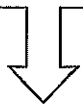
45.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

45.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XVI. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 46. Modifications aux présents Statuts

46.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) les Membres Effectifs présents ou représentés détiennent ensemble au moins deux tiers (2/3) du nombre total des voix et (ii) les



décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

46.2 Si les Membres Effectifs présents ou représentés ne détiennent pas ensemble au moins deux tiers (2/3) du nombre total des voix à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 20 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de voix détenus par les Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 46.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

46.3 Par dérogation au paragraphe 46.1 du présent Article, le Conseil d'Administration peut également valablement décider de modifier l'Article 42.2 des présents Statuts.

46.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

46.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

46.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XVII. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 47. Dissolution. Liquidation

47.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) les Membres Effectifs présents ou représentés détiennent ensemble au moins deux tiers (2/3) du nombre total des voix et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

47.2 Si les Membres Effectifs présents ou représentés ne détiennent pas ensemble au moins deux tiers (2/3) du nombre total des voix à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 20 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de voix détenues par les Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 47.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

47.3 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

47.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

47.5 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé (i) similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts ou (ii) consacré à la protection de l'environnement.

TITRE XVIII. DIVERS

Article 48. Notifications

48.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 49. Calcul des délais

49.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 50. Abstentions

50.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 51. Vote à scrutin secret

51.1 Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "scrutin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres Effectifs, les administrateurs, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Secrétaire Général et du personnel de l'Association.

Voof-
behouden
•aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 52. Droits de propriété intellectuelle

52.1 Tous les droits de propriété et droits d'auteur sur toutes les parties des résultats du travail du Conseil d'Administration ou de tout tiers ayant accepté d'effectuer une tâche pour l'Association, appartiendront à l'Association et ne peuvent être utilisés que conformément aux résolutions ou règlements décidés par le Conseil d'Administration.

Article 53. Divers

53.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

53.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

53.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.

53.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

53.5 Conformément aux Articles 16.6, 21.4, 24.12, 26.1, 28.1 et 29.4 des présents Statuts, si deux (2) administrateurs ou plus ayant le plus d'ancienneté ont servi pendant la même durée, la personne la plus âgée prendra la décision/l'action pertinente. »

2. Entrée en vigueur des nouveaux statuts

L'assemblée générale extraordinaire a décidé que le nouveau texte coordonné des statuts de l'Association entrera en vigueur le 23 mai 2024 à la fin de l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur à la date de l'arrêté royal qui approuvera les nouveaux buts et objets de l'Association.

3. Procuration

L'assemblée générale extraordinaire a décidé de donner procuration (dans le sens le plus large) à Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Alix DEGREZ, Mademoiselle Fantine MIROIR, Madame Léa CARTIER et Madame Pauline VANSTEENKISTE en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 40, de même qu'aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la modification des statuts de l'Association, en ce compris, mais non limité à, la modification de l'inscription de l'Association à la Banque-Carrefour des Entreprises, la modification de l'inscription de l'Association auprès des autorités TVA, la rédaction et le dépôt de la version coordonnée des statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication), et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal d'approbation des nouveaux buts et objet de l'Association. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature de l'acte du 3 mai 2024. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Dépôt simultané: expédition et annexes

Fr. de GRAVE, notaire associé.